



## Assemblée générale

Distr. générale  
14 mars 2001

Cinquante-cinquième session  
Point 114, c, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.3)]

#### 55/113. Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* toutes les résolutions consacrées à la question, en particulier la résolution 2000/26 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2000<sup>1</sup>, et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que les déclarations du Président du Conseil,

*S'inspirant* des objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup> et autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>4</sup>, les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre<sup>5</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions<sup>6</sup>,

*Prenant note* des principes adoptés et des engagements pris par les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

*Réaffirmant* l'intégrité territoriale de tous les États de la région à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, compte dûment tenu de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Appuyant sans réserve* l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement «Accord de paix»)<sup>7</sup>, par lesquels les parties, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, se sont notamment engagées à respecter pleinement les droits de l'homme, en particulier, pour ce qui est du retour des réfugiés,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

<sup>7</sup> S/1995/999, annexe.

*Exprimant son soutien* aux forces démocratiques et aux organisations non gouvernementales pour leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement de la société civile, et notant à cet égard les possibilités qu'offre le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, adopté à Cologne (Allemagne) le 10 juin 1999,

*Se félicitant* que la République fédérale de Yougoslavie ait été admise à participer, dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, aux délibérations de la Table ronde régionale réunie en session extraordinaire à Bucarest le 26 octobre 2000,

*Notant* combien il importe de respecter les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités,

*Sachant gré* au Bureau du Haut Représentant, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et à d'autres organismes des Nations Unies, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au Conseil de l'Europe, à la Mission de surveillance de la Communauté européenne, aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales du rôle qu'ils ont joué dans la région en 2000,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998, 1239 (1999) du 14 mai 1999 et 1244 (1999) du 10 juin 1999, ainsi que les principes généraux figurant en annexe à ladite résolution, la déclaration faite le 24 mars 1998 par le Président de la Commission des droits de l'homme à la cinquante-quatrième session de la Commission<sup>8</sup>, les résolutions 1998/79 et 1999/2 de la Commission en date du 22 avril 1998<sup>9</sup> et du 13 avril 1999<sup>10</sup>, respectivement, et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 27 septembre 1999, sur la situation des droits de l'homme au Kosovo<sup>11</sup>,

*Rappelant également* sa condamnation de l'offensive militaire serbe contre la population civile du Kosovo, qui a entraîné des crimes de guerre et des violations flagrantes des droits de l'homme internationaux et du droit international humanitaire commis contre les Kosovars,

*Condamnant* toutes les violations des droits de l'homme qui ont été perpétrées au Kosovo par des extrémistes albanais de souche et qui ont touché tous les groupes ethniques du Kosovo, en particulier le harcèlement et les meurtres de Serbes de souche, de Rom et de membres d'autres minorités du Kosovo,

*Notant avec préoccupation* que toute la population du Kosovo a été touchée par le conflit et ses séquelles, et soulignant que chacune des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques du Kosovo doit jouir de ses droits pleinement et sur un pied d'égalité, sans aucune discrimination,

---

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. III, sect. E, par. 28.

<sup>9</sup> *Ibid.*, chap. II, sect. A.

<sup>10</sup> *Ibid.*, 1999, *Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>11</sup> E/CN.4/2000/10.

*Soulignant*, à cet égard, l'importance du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

*Déplorant* la détention en Serbie de prisonniers politiques kosovars de souche albanaise ou d'autre origine, en violation du droit international et des normes internationales relatifs aux droits de l'homme, mais se félicitant que les autorités serbes se soient engagées à respecter les normes internationales dans l'exécution de leurs procédures judiciaires dans ce domaine et dans tous les autres domaines relevant de leur compétence judiciaire,

1. *Demande de nouveau* à toutes les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement «Accord de paix»)<sup>7</sup> d'appliquer cet accord intégralement et systématiquement;

2. *Souligne* que le respect des droits de l'homme est indispensable au succès de la mise en œuvre de l'Accord de paix, et insiste sur le fait que, conformément à l'Accord de paix, toutes les parties sont tenues de se conformer au droit international relatif aux droits de l'homme et de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon les plus hautes règles et normes internationalement reconnues en la matière, notamment la primauté du droit et la bonne administration de la justice à tous les niveaux, la liberté et l'indépendance des médias, la liberté d'expression, la liberté d'association, y compris en ce qui concerne les partis politiques, la liberté de religion et la liberté de circulation;

3. *Souligne également* qu'il convient de renforcer l'action internationale pour favoriser le retour rapide et volontaire des personnes déplacées et des réfugiés et faire en sorte qu'il s'effectue dans des conditions de sécurité et dans la dignité;

4. *Condamne* la traite des femmes dans la région, qui constitue un problème de plus en plus grave, et exhorte les autorités compétentes à lutter activement contre cette pratique criminelle;

5. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix qui ne l'ont pas encore fait de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, comme ils y sont tenus en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993, et de toutes les résolutions ultérieures sur la question, notamment d'arrêter et de déférer au Tribunal, ainsi qu'ils en ont le devoir, les inculpés dont on sait qu'ils se trouvent sur leur territoire ou sur des territoires soumis à leur autorité;

6. *Note* que tous les États et toutes les parties à l'Accord de paix ont fait à des degrés divers des progrès en ce qui concerne la situation des droits de l'homme mais qu'il reste encore beaucoup à faire dans plusieurs domaines;

7. *Engage de nouveau* tous les États et toutes les parties à l'Accord de paix à veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'existence d'institutions démocratiques fonctionnant efficacement fassent partie des éléments constitutifs des nouvelles structures civiles;

8. *Note* les progrès réalisés par la Bosnie-Herzégovine dans la mise en œuvre de l'Accord de paix;

9. *Note également* les progrès accomplis en ce qui concerne le retour des réfugiés en Bosnie-Herzégovine, mais invite néanmoins toutes les autorités concernées à soutenir activement le processus de retour des réfugiés appartenant à des minorités et des personnes déplacées, en procédant notamment à l'éviction des occupants illégaux des logements destinés aux réfugiés et aux personnes déplacées, notamment dans les régions de la Republika Srpska où les Serbes de Bosnie sont en majorité et dans celles de la Fédération de Bosnie-Herzégovine où les Croates de Bosnie sont en majorité;

10. *Se félicite* de la décision de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine sur les «peuples constitutifs», qui atteste la volonté de la Bosnie-Herzégovine de respecter les plus hautes normes en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales;

11. *Condamne* le harcèlement auquel se heurtent à leur retour les réfugiés appartenant à des minorités et les personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, y compris la destruction de leurs logements, en particulier dans les zones de la Republika Srpska où les Serbes de Bosnie sont en majorité et dans celles de la Fédération où les Croates de Bosnie sont en majorité;

12. *Condamne également* les nombreux cas de discrimination religieuse et le déni aux minorités religieuses de leur droit de remettre en état des sites religieux en Bosnie-Herzégovine, notamment sur le territoire de la Republika Srpska;

13. *Condamne en outre* la manipulation des organes de presse par les partis politiques et les responsables gouvernementaux, y compris l'application sélective de lois fiscales et de lois sur la diffamation dans le but de harceler journalistes et éditeurs;

14. *Engage* toutes les autorités de la Bosnie-Herzégovine, en particulier celles de la Republika Srpska, à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

15. *Engage* les autorités de la Bosnie-Herzégovine, y compris celles de la Republika Srpska et de la Fédération, à:

a) Appliquer les décisions du Haut Représentant et à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix et des déclarations du Conseil de mise en œuvre de la paix;

b) Appliquer les décisions de la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et de la Chambre des droits de l'homme, ainsi que les décisions de la Commission chargée d'examiner les réclamations des réfugiés et des personnes déplacées en matière de droits de propriété;

c) Mettre en place un pouvoir judiciaire bénéficiant des ressources en personnel et des ressources financières nécessaires pour protéger efficacement les droits de l'ensemble des citoyens;

d) Adopter une législation électorale effective et équitable, en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

e) Appliquer intégralement toutes les dispositions de la Déclaration de New York adoptée le 15 novembre 1999<sup>12</sup>;

f) Soutenir les travaux des institutions communes et appliquer intégralement les mesures décidées par la réunion ministérielle du Conseil de mise en œuvre de la paix, tenue à Bruxelles les 23 et 24 mai 2000;

16. *Se félicite* des changements politiques intervenus à la suite des élections qui ont eu lieu récemment en République fédérale de Yougoslavie et au cours desquelles, rejetant la dictature et l'isolement, la population s'est clairement prononcée en faveur de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de l'intégration à la communauté internationale, et attend des nouvelles autorités qu'elles veillent au respect de l'état de droit et assurent la promotion et la protection des droits de l'homme;

17. *Se félicite également* de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies;

18. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par les nouvelles autorités démocratiquement élues de la République fédérale de Yougoslavie d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé, y compris les violations des droits des groupes ethniques au Kosovo, la répression et le harcèlement des militants politiques non violents, les détentions illégales ou occultes, et les autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les encourage à s'y employer;

19. *Se félicite* de la nomination par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de l'Envoyé spécial pour les personnes privées de liberté en République fédérale de Yougoslavie dans le contexte de la crise du Kosovo, et engage toutes les autorités à coopérer avec lui;

20. *Se félicite également* de l'engagement pris par les nouvelles autorités démocratiquement élues de la République fédérale de Yougoslavie de promouvoir et de protéger la liberté et l'indépendance des médias, et appelle de ses vœux l'abrogation de toutes les lois qui portent atteinte au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République fédérale de Yougoslavie;

21. *Engage* toutes les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à respecter les droits de toutes les personnes appartenant à l'une quelconque de ses minorités nationale, ethnique, religieuse ou linguistique;

22. *Se félicite* de l'engagement pris par la République fédérale de Yougoslavie d'appliquer pleinement et de bonne foi les obligations qu'elle a contractées en vertu de l'Accord de paix et de respecter les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, et engage la République fédérale de Yougoslavie à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations à vocation humanitaire afin d'atténuer les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées, de les protéger et de faciliter leur retour volontaire dans leurs foyers, dans des conditions de sécurité et dans la dignité;

23. *Encourage* les États à envisager de verser des contributions volontaires supplémentaires pour aider les nouvelles autorités démocratiquement élues à

---

<sup>12</sup> S/1999/1179, annexe.

répondre aux besoins pressants qui se font sentir dans la région en matière de droits de l'homme et sur le plan humanitaire;

24. *Engage* les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et se félicite de la réouverture du bureau du Tribunal international à Belgrade et de l'engagement pris par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec lui;

25. *Souligne* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie sont tenues de respecter les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil ainsi que les principes généraux concernant un règlement politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 et figurant en annexe à ladite résolution;

26. *Réaffirme* que la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire au Kosovo relève d'un règlement politique reposant sur les principes généraux énoncés dans l'annexe à la résolution 1244 (1999) du Conseil;

27. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et par la Force de paix au Kosovo, et engage toutes les parties au Kosovo et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à coopérer pleinement avec la Mission et la Force dans l'accomplissement de leur tâche;

28. *Encourage* les États à envisager de verser des contributions volontaires supplémentaires afin d'aider la Mission à répondre aux besoins pressants qui existent dans la région sur le plan administratif et dans les domaines des droits de l'homme et de l'aide humanitaire;

29. *Note avec satisfaction* l'action menée au Kosovo par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

30. *Apprécie* à leur juste valeur les vigoureux efforts déployés par la Mission, la police civile des Nations Unies et les services de police du Kosovo pour former et mettre en place dans l'ensemble du Kosovo le noyau d'une force de police locale multiethnique;

31. *Demande* à toutes les parties au Kosovo de coopérer avec la Mission pour assurer le plein respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des normes démocratiques au Kosovo;

32. *Prie instamment* toutes les parties au Kosovo d'aider à l'instauration et au renforcement d'une société multiethnique qui respecte les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités et inclut ces personnes dans toutes les institutions provisoires et nouvelles de l'administration civile au Kosovo, et d'apporter tout leur concours à la Mission à cet égard;

33. *Constate avec satisfaction* que des élections municipales pacifiques se sont tenues récemment au Kosovo, voyant là un événement important dans l'évolution démocratique du Kosovo et dans l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil, et se félicite à cet égard de l'appui fourni par toutes les parties aux efforts de la Mission;

34. *Félicite* la Mission des efforts qu'elle déploie pour créer un système judiciaire indépendant et impartial au Kosovo, et prie instamment tous les dirigeants

locaux serbes et albanais, ainsi que les dirigeants des autres minorités au Kosovo, de prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir ces efforts;

35. *Demande* à tous les responsables locaux kosovars, aux représentants des groupes ethniques et à toutes les personnes de respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression pour tous les points de vue, le droit à l'existence de médias libres et indépendants et le droit à la liberté de culte;

36. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et aux représentants de tous les groupes ethniques du Kosovo de condamner tous les actes de terrorisme et l'éviction forcée de leur domicile ou de leur lieu de travail de résidents du Kosovo, quelle que soit l'origine ethnique des victimes et quels que soient les auteurs de ces actes, de s'abstenir de tout acte de violence et d'user de leur influence et de leur autorité pour inciter toutes les parties à coopérer pleinement avec la Force et la Mission afin qu'il soit mis fin à de tels incidents et que les responsables soient traduits en justice;

37. *Souligne* qu'il importe que les réfugiés et toutes les personnes déplacées, quelle que soit leur origine ethnique, puissent retourner dans leurs foyers, et se déclare préoccupée par les informations selon lesquelles il continuerait d'y avoir des obstacles à cet égard, y compris des problèmes de harcèlement;

38. *Souligne également* qu'il incombe à toutes les parties au Kosovo d'empêcher que des individus ou des groupes, quelle que soit leur origine, soient en butte au harcèlement et de créer un environnement sûr offrant à tous ceux qui souhaitent rester au Kosovo la possibilité véritable de le faire, indépendamment de leur origine ethnique;

39. *Souligne en outre* que tous les groupes ethniques doivent coopérer d'urgence avec la Mission et la Force afin de reconstruire des institutions communes et de renforcer celles qui existent déjà, et qu'ils doivent s'abstenir de créer des institutions parallèles de quelque type que ce soit;

40. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie de libérer toutes les personnes détenues et transférées du Kosovo dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie, ou de préciser le chef d'accusation retenu contre chaque détenu et d'offrir à celui-ci les garanties d'une procédure régulière, et de garantir aux familles, aux organisations non gouvernementales et aux observateurs internationaux la possibilité de se rendre librement et régulièrement auprès de tous ceux qui sont maintenus en détention et, à cet égard, accueille avec satisfaction comme première mesure importante la libération de l'éminente militante des droits de l'homme, Flora Brovina, et de vingt-trois autres détenus;

41. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et à tous les dirigeants kosovars de souche serbe et de souche albanaise de faire savoir ce qu'il est advenu des nombreuses personnes portées disparues au Kosovo, et encourage le Comité international de la Croix-Rouge, agissant en coopération avec d'autres organismes, à persévérer dans ses efforts pour faire la lumière sur ce point;

42. *Se déclare préoccupée* par la partition forcée selon des critères ethniques d'une quelconque partie du Kosovo en contravention de la résolution 1244 (1999) du Conseil et des principes directeurs des accords de Rambouillet<sup>13</sup>, et souligne que toutes les parties au Kosovo doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir

---

<sup>13</sup> S/1999/648, annexe.

ou annuler toute action qui, de fait ou de droit, permet une telle partition selon des critères ethniques;

43. *Condamne* la traite des femmes par quelque partie que ce soit au Kosovo, et demande aux autorités locales et à la Mission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher et la faire cesser;

44. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et de rendre compte du résultat de ses travaux à la Commission lors de sa cinquante-septième session, et à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-sixième session;

45. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

*81<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 2000*